



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 10

Réunion du : 25 Octobre 2018
à : 17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY -- Ludovic GERARD -Laurent HATTON - Alain THILLOU – Patrick MINON – Jean-Louis RODRIGUEZ

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Philippe SOUCHU

I- Approbation du PV n°09 du 18/10/2018

II - INFORMATION

La commission sportive a procédé à l'établissement du tirage du 2ème tour de la Coupe Paul Sauvageau. Les rencontres auront lieu le 18 Novembre 2018 à 14h30.

III - Courriers

- Notification de la Commission de Discipline envoyée à Bazoches les Gallerandes et Chateauneuf sur Loire : pris connaissance
- Courriel d'Orléans Union Portugaise du 25/10/2018 : réponse donnée

IV - MATCH ARRETE

Match N° 20525935 – Seniors Départemental 2 Poule A
FCO ST JEAN DE LA RUELLÉ 1 – CHECY MARDIE BOU AG 1
Dossier à l'étude en Commission de Discipline

Match N° 20526067 – Seniors Départemental 2 Poule B
MARIGNY ES 1 – FC VO 1
Dossier à l'étude en Commission de Discipline

Match N° 20953747 – U19 Départemental 1 Poule A
BOIGNY/CHECY 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLÉ 1
Dossier à l'étude en Commission de Discipline

VI - MATCH NON JOUE

Match n° 20526465 Seniors Départemental 3 Poule B du 21/10/2018

Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELE 2 - ARTENAY CHEVILLY FC 1

Match non joué, non présentation de la tablette

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant les dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant que le club recevant : FCO St Jean de la Ruelle n'était pas en possession d'une tablette le jour de la rencontre,
- Vu le rapport de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre a décidé en conséquence de ne pas faire jouer la rencontre,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe FCO ST JEAN DE LA RUELE 2 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ARTENAY CHEVILLY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

VI - FORFAITS

Match n° 20942087 U15 A 8 Poule 0 du 20/10/2018

Opposant les équipes de BAZOCHES/TOURY JANVILLE 1 - ASCOUX 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ASCOUX 1, déclaré hors délais

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
 - Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
 - Considérant que l'équipe d'ASCOUX ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ASCOUX 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BAZOCHES/TOURY JANVILLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de ASCOUX conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20979158 U13 Féminines à 8 Interdistrict Poule 0 du 20/10/2018
Opposant les équipes de ST JEAN LE BLANC FC 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe **CA PITHIVIERS** n'a pas informé dans les temps le District du Loiret de son désir de reporter la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ST JEAN LE BLANC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – TOURNOI

COS MARCILLY EN VILLETTE

Tournoi U9/U11 du 15/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 26.10.2018